

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R€

Mc Ł



Déposé au Greffe du Tribunal de V Entroprise

de LIEGE, division NEUFCHATEAU 2901 (1821) jour de sa réception. Le Greff **Gréffe** 

N° d'entreprise : 0725, 727,863

Dénomination

(en entier): 101st AB - 502nd PIR Vellereux

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Vellereux, 4 - 6663 MABOMPRE-HOUFFALIZE

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

COLLA Alain / 59.07.14-175.14 COLLA Lionel / 87.03.19-115.96 POUGIN Martine / 71.04.05-028.80 MATHOT Anne / 60.09.15-106.88 BOUX Pascaline / 86.11.30-218.86 RONDEUX Rémy / 84.10.12-231.79 DELFOSSE Frédéric / 88.10.27-177.58 MATHOT Sébastien / 84.02.22-075.73 BRION Florence / 80.02.16-188.56 BAIWIR Benjamin / 83.02.03-023.92 LINSTER Marcel / ID Lux 707021355653 KROEMMER Rita / ID Lux 707021283612

Réunis en Assemblée le 09 mars 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. « 101st AB - 502nd PIR Vellereux et ont arrêté les statuts suivants :

Titre ler - Dénomination et siège social

L'association est dénommée 101st AB - 502nd PIR Vellereux

## Article 2:

Son siège social est situé Vellereux, 4 - 6663 MABOMPRE HOUFFALIZE. Ce siège dépend de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu de la région de la langue française. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au moniteur belge.

Titre II - Objet et durée

## Article 3:

L'association a pour but de continuer le devoir de mémoire lié à la seconde guerre mondiale. Pour ce faire, elle regroupe des passionnés de cette époque de l'histoire, ainsi que des collectionneurs et propriétaires de véhicules s'y rapportant. L'association organise différents évènements pendant l'année ; organisation de camp de reconstitution, balades motorisées, commémorations, visites de musées,....

#### Article 4:

L'association peut posséder toute documentation, tout objet, tout matériel, équipement, bien meuble et immeuble en rapport avec son objet tel que défini dans l'article 3. Elle peut aussi en détenir location ou autrement.

- 08/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

#### Article 5:

L'association peut acheter, vendre, donner en location, prêter gratuitement ou non, mettre à disposition gratuitement ou non, tant à ses membres qu'à des tiers, tout matériel, équipement, en rapport avec son objet tel que défini à l'article 3. Elle peut aussi acquérir, emprunter ou recevoir pour compte de tout ou partie de ses membres, tout matériel, équipement en rapport avec son objet, tel que défini à l'article 3. Elle peut également accomplir des opérations utiles à la réalisation de son objet et, notamment, détenir ou placer des fonds ou des valeurs mobilières.

## Article 6:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux ASBL.

Titre III - Membres - admissions - démissions - exclusion

#### Article 7:

Le nombre des associés (membres effectifs) n'est pas limité et son minimum est fixé à trois. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Par ailleurs, toute personne intéressée peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle en fasse la demande motivée par écrit au conseil d'administration. Ces personnes seront admises ultérieurement par l'assemblée générale en fonction statuant à la majorité absolue pour autant qu'elles adhèrent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur général. Les décisions du conseil d'administration en matière d'admission ne doivent pas être motivées.

# Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### Article 9:

En outre le conseil d'administration peut admettre des membres adhérents ou sympathisants qui participeront aux buts de l'œuvre, sans avoir de voix délibérative à l'assemblée générale.

#### Article 10:

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur du club, qui lui aura été adressée par lettre recommandée à la Poste. Une démission peut être suspendue provisoirement le temps du complet règlement d'un litige existant entre l'association et un membre démissionnaire.

## Article 11:

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui contrevient aux lois de l'ordre public ou qui aurait gravement manqué aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur général. Le conseil d'administration ou, soit un administrateur, soit un administrateur délégué qu'il désigne, convoque ou non le membre pour qu'il s'explique sur les faits qui lui sont reprochés.

#### Article 12

Seule l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

# Article 13:

Tout membre démissionnaire ou exclu, de mêmes que ses ayants droit ou ayant cause, ne peut faire valoir aucun droit sur l'avoir social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire. Il peut récupérer tout objet, tout matériel ou tout équipement qu'il aurait donné en location, prêté ou mis à disposition de l'association. Néanmoins, si cette location, ce prêt ou cette mise à disposition s'est faite à titre onéreux, l'intéressé aura le choix entre resituer à concurrence de la période restant à courir, la somme ou l'équivalent en argent, de ce qu'il a obtenue ou à continuer la location, le prêt ou la mise à disposition jusqu'à la fin de la période. L'intéressé doit notifier son choix par lettre recommandée de la Poste, adressée au conseil d'administration. L'intéressé doit restituer spontanément tout ce que l'association a mis à sa disposition ou qu'elle lui donne en location. L'association lui rembourse la partie des loyers versés afférente à la partie non écoulée de la période de location.

Titre IV - Cotisation

## Article 14:

Aucune cotisation n'est réclamée aux membres effectifs, aux adhérents et aux sympathisants.

## Titre V - L'assemblée générale

#### Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs présents. Pour son bon fonctionnement, l'assemblée générale peut se doter d'un règlement interne.

#### Article 16:

L'assemblée générale possède les pouvoirs que lui reconnaissent la loi et les présents statuts. Elle peut notamment :

- Modifier les statuts sociaux
- -Approuver les budgets et les comptes
- -Nommer et révoquer des administrateurs
- -Exclure des membres
- -Modifier les statuts
- -Prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales

#### Article 17

Le président du conseil d'administration ou son suppléant, convoque les membres effectifs aux assemblées générales. Elles ont lieu au moins une fois l'an. Les membres convoqués peuvent se faire représenter par un autre membre convoqué. Un membre convoqué ne peut représenter qu'un seul autre membre convoqué. Les convocations se font par lettre, message, message vocal ou courrier adressé huit jours au moins avant la réunion. La communication contient l'ordre du jour, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le lieu de celle-ci. L'assemblée générale peut cependant se réunir spontanément sans convocation et voter sur tout point pour autant que l'ensemble des membres effectifs soient présents ou représentés et qu'ils acceptent de voter sur le dit point.

Les postes de président, trésorier, secrétaire et vice-président sont rééligibles une fois l'an.

#### Article 18:

Lorsqu'un cinquième des membres, autres que les membres adhérents, en fait la demande, conseil d'administration doit réunion l'assemblée générale pour que celle-ci délibère sur les points proposés.

#### Article 19

Chaque membre effectif dispose d'une voix sans prépondérance aucune à l'assemblée générale. Sauf si la loi ou les présents statuts en décident autrement, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son suppléant et prépondérante.

#### Article 20:

Les décisions de l'assemblée générale et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur général, sont consignés dans le registre que signent le président et un administrateur au moins. Ces décisions sont, s'il échet, sont portées à connaissance des tiers effectifs intéressés par simple lettre ou si la loi en dispose autrement, par lettre recommandée à la Poste ou tout autre mode de transmission prévu par la loi. Ce registre est conservé au siège social ou dans tout autre lieu décidé par le conseil d'administration ou tout membre effectif peut le consulter et en prendre copie sans déplacement de celui-ci. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents. Cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Toute modification aux statuts est publiée dans le mols de sa date aux annexes au Moniteur belge, de même que toute nomination, toute démission et toute révocation d'un administrateur ou d'un administrateur délégué.

# Titre VI - Conseil d'administration

#### Article 21:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale. Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Il se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent.

# Article 22 :

A chaque réunion du Conseil d'Administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet et également transmis par n'importe quelle voie aux membres effectifs.

## Article 23:

Le mandat d'administrateur est de dix ans. En cas de démission, de décès ou de révocation, un administrateur sera nommé par le conseil d'administration afin d'achever le mandant de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont rééligibles. L'absence, représentée, ou non, d'un administrateur à au moins cinq réunions du conseil d'administration équivaut à sa démission. A ce titre, il perd tous ses droits et devoirs incombant à sa charge.

#### Article 24:

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et, s'il échet, un ou deux vice-présidents, un trésorier et de un à trois secrétaires. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou à défaut par un des administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration.

#### Article 25:

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 26:

Le conseil d'administration a, pour l'administration et la gestion de l'association, tous les pouvoirs sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il peut ainsi, sans que cette rémunération ne soit limitative passer tous les actes et tous contrats, autoriser le remboursement des frais faits, ou supportés par un membre au profit de l'association, acheter et vendre tous les biens meubles ou immeubles, constituer tout droit réel, hypothéquer, emprunter, conclure des baux quelle qu'en soit la durée, accepter tous legs, subsides ou donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice tant en déférant qu'en mandant.

#### Article 27:

Les actes qui engagent l'association sont signés, soit par un administrateur délégué dans la mesure où il est compétent pour ce faire, soit le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs au moins. L'administrateur délégué, le président du conseil d'administration ou les administrateurs n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

## Article 28:

Les administrateurs et les administrateurs délégués ne sont tenus, en raison de leur fonction, à aucune obligation à titre personnel, ils ne répondent que des fautes commises dans l'exécution de leur mandat ou de leur gestion. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les frais faits ou supportés dans le cadre de leur mandat peuvent être remboursés tant aux administrateurs qu'aux administrateurs délégués.

Titre VII - Comptes annuels et bilans

#### Article 29:

Le relevé des comptes de l'année écoulée est établi chaque année au 31 décembre. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les exercices courent du 1er janvier au 31 décembre. A titre transitoire, le premier exercice débutera le jour de la création de l'association jusqu'au 31 décembre de la même année.

Titre VIII - Modifications, dissolution, liquidation

#### Article 30:

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

## Article 31:

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

## Article 32:

Quelle que soit la cause de la dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif ne sera affecté qu'à une association dont l'objectif est similaire ou connexe à la présente association.

## Article 33:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifié en 2002 et régissant les ASBL.

Titre IX - Règlement d'ordre intérieur

## Article 34:

Le conseil d'administration peut présenter un règlement d'ordre intérieur général à l'assemblée générale. Voir des règlements d'ordre intérieur spécifiques à une catégorie particulière de l'article 3. Un cinquième des membres effectifs peut présenter un ou des règlement(s) d'ordre intérieur à l'assemblée générale. L'assemblée générale approuve ou improuve le(s) règlement(s) d'ordre intérieur à la majorité absolue des voix présentes ou

ł

## Volet B - Suite

représentées. En cas de parité des voix, la voix du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 35:

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier le ou les règlement(s).

Titre X - Administration et représentation

Président : COLLA Alain, né le 14/07/1959 à Vellereux demeurant Vellereux n°20, 6663 Mabompré

Vice-président : /

Trésorier : COLLA Lionel, né le 19/03/1987 à Bastogne demeurant Vellereux n°4, 6663 Mabompré Secrétaire : BOUX Pascaline né le 30/11/1986 à Dinant demeurant Rue de Houyet n°27, 5570 Beauraing

Ont signé les 12 personnes suivantes constituant les membres effectifs :

COLLA Alain / 59.07.14-175.14
COLLA Lionel / 87.03.19-115.96
POUGIN Martine / 71.04.05-028.80
MATHOT Anne / 60.09.15-106.88
BOUX Pascaline / 86.11.30-218.86
RONDEUX Rémy / 84.10.12-231.79
DELFOSSE Frédéric / 88.10.27-177.58
MATHOT Sébastien / 84.02.22-075.73
BRION Florence / 80.02.16-188.56
BAIWIR Benjamin / 83.02.03-023.92
LINSTER Marcel / ID Lux 707021355653
KROEMMER Rita / ID Lux 707021283612

Fait en 3 exemplaires originaux,

Le 09 mars 2019 à Mabompré

Noms & qualités : (Signatures au verso)

COLLA Alain (Président)

COLLA Lionel (Trésorier)

DEPOSSE EN TIME TERR LACTE DE CONSTITUTION